

ENTENTE
relative au versement d'une aide financière
dans le cadre du Programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019

- ENTRE** LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
représenté par le ministre de la Sécurité publique agissant par la sous-ministre de la
Sécurité publique (ci-après appelé le « MINISTRE ») et par le ministre responsable des
Affaires autochtones, agissant par la secrétaire générale associée aux Affaires
autochtones,
- ET** LE CONSEIL DE LA NATION ANISHNABE DE LAC-SIMON,
représenté par la chef Adrienne Jérôme,
(ci-après appelé le « CONSEIL »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a la responsabilité de coordonner le *Programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019* (ci-après appelé « Prévention Jeunesse 2016-2019 »), un programme d'aide financière qui s'inscrit dans une optique d'optimisation des services offerts aux jeunes d'un milieu donné vivant des situations pouvant compromettre leur sécurité;

ATTENDU QUE Prévention Jeunesse 2016-2019 a notamment pour objectif d'instaurer des pratiques en matière de prévention de la criminalité qui tiennent compte de la réalité des collectivités autochtones et du Nord;

ATTENDU QUE le CONSEIL souhaite collaborer à la mise en œuvre de Prévention Jeunesse 2016-2019 dans sa communauté, en soutenant un projet visant la coordination d'actions concertées d'organisations partenaires par la création d'une équipe multisectorielle d'intervention qui a pour but de prévenir ou de contrer un problème particulier ayant un enjeu de sécurité pour les jeunes de sa communauté;

ATTENDU QUE Prévention Jeunesse 2016-2019 peut être adapté aux particularités géographiques, culturelles et organisationnelles propres aux collectivités autochtones;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
- 1.2 Les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante. Le CONSEIL reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaut.
- 1.3 Pour les fins de la présente entente, chaque année financière débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars de l'année civile subséquente.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'établir les modalités liées au versement d'une aide financière annuelle maximale de 125 000 \$ au CONSEIL, par le MINISTRE, pour sa participation au programme Prévention Jeunesse 2016-2019, et ce, pour trois années financières soit 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, jusqu'à concurrence d'un maximum de 375 000 \$.

3. OBLIGATIONS DU CONSEIL

Obligations générales

- 3.1 Le CONSEIL s'engage à utiliser l'aide financière octroyée aux seules fins de la réalisation du projet décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B.

Conservation et vérifications des documents

3.2 Le CONSEIL s'engage à :

- a) conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE, tous les documents liés à l'aide financière octroyée pendant une période de deux ans suivant l'expiration de la présente entente;
- b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière.

Remboursement à la fin du projet

3.3 Le CONSEIL s'engage à :

- a) rembourser, au MINISTRE, à l'expiration de la présente entente, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- b) rembourser, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Entente avec un tiers

3.4 Le CONSEIL s'engage à respecter l'esprit, les orientations et les objectifs de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du présent projet.

Reddition de comptes

3.5 Le CONSEIL s'engage à fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes et les rapports exigibles conformément à l'annexe B. Cette reddition de comptes fera état du bilan des activités du CONSEIL selon les éléments prévus à l'annexe B.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

4.1 En contrepartie des obligations du CONSEIL, le MINISTRE s'engage à verser au CONSEIL l'aide financière prévue à l'article 2, dont les versements annuels sont répartis comme suit :

- a) pour l'année financière 2016-2017:
 - i) à la signature de la présente entente, un premier versement couvrant les dépenses liées au service d'un coordonnateur lequel est précisé à l'annexe A jusqu'à un maximum de 75 000 \$;
 - ii) à l'approbation du plan d'action et d'évaluation selon le modèle joint à l'annexe C, un deuxième versement représentant 90% du restant de la somme annuelle maximale de 125 000 \$;
 - iii) à l'approbation du bilan prévu à la reddition de comptes lequel est précisé à l'annexe B, un dernier versement représentant les 10% restants.
- b) pour les deux années subséquentes soit pour les années financières 2017-2018 et 2018-2019, un premier versement représentant 90 % de la somme annuelle maximale de 125 000 \$ à l'approbation d'un nouveau plan d'action et d'évaluation annuel selon le modèle joint à l'annexe C, et un deuxième versement représentant les 10 % restants à l'approbation du bilan annuel prévu à la reddition de comptes lequel est précisé à l'annexe B;
- c) le renouvellement de l'aide financière pour les deux années subséquentes est conditionnel au respect des exigences de reddition de compte de même qu'aux résultats obtenus tel que prévu à l'annexe B.

Crédits disponibles

4.2 Tout engagement financier du MINISTRE n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours de laquelle il est pris, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

5. CONFLITS D'INTÉRÊTS

5.1 Le CONSEIL s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le CONSEIL doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au CONSEIL comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

5.2 Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le CONSEIL s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

7. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Le CONSEIL s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée. Il s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification visuelle du ministère de la Sécurité publique (logo et mention du partenariat).

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1 Le CONSEIL accorde au MINISTRE une licence exclusive non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE.

8.2 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

8.3 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans l'aide financière accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 4.1.

9. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement au CONSEIL de l'aide financière prévue dans le cas où le CONSEIL ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévus à la présente entente.

10. RÉSILIATION

10.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente pour l'un des motifs suivants :

- a) Le CONSEIL lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- b) Il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- c) Le CONSEIL fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.

10.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a et b, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par le CONSEIL d'un avis du MINISTRE à cet effet et le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l'aide financière.

10.3 Dans les cas prévus au paragraphe c, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation au CONSEIL et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit. La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

10.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a et c, le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

10.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

10.6 La résiliation de la présente entente ne met pas fin à l'application de l'article 3.2 a).

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante. Cette modification prend effet à la date de la dernière signature apposée sur cet écrit ou à toute autre date dont les parties conviennent par écrit.

12. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

12.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne le directeur général par intérim aux affaires policières pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en aviserait le CONSEIL dans les meilleurs délais.

12.2 De même, le CONSEIL désigne son directeur général pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le CONSEIL en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

12.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis, par télécopieur, par courriel, messenger ou par poste ou par poste recommandée à l'adresse de la partie concernée, comme indiqué ci-après :

La SOUS-MINISTRE

2525, boulevard Laurier
Tour Saint-Laurent, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone : 418 646-6777 poste 11004

Le CONSEIL

1026, boulevard Cicp
Lac-Simon (Québec) J0Y 3M0
Téléphone : 819 736-4501

12.4 Tout changement de coordonnées de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

13. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE ou du CONSEIL.

14. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente prendra effet lors de l'apposition de la dernière signature et se terminera, à l'exclusion de l'article 3.2 a), à la date de la réception du bilan annuel des activités de l'année financière 2018-2019 selon les modalités prévues à l'annexe B.

La présente entente pourra être reconduite pour une période additionnelle de deux ans, sous réserve du renouvellement du Programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019 ainsi que de la disponibilité des crédits prévue l'article 4.2.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À Québec

LE 9 février 2017 EN TRIPLE EXEMPLAIRE :

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Liette Larrivée
LIETTE LARRIVÉE, SOUS-MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ET

Marie-José Thomas
MARIE-JOSÉ THOMAS, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ASSOCIÉE AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

POUR LE CONSEIL

Adrienne Jérôme
ADRIENNE JÉRÔME, CHEF

ANNEXE A

Résumé du projet :

La recherche démontre que la mobilisation communautaire, surtout par l'implication des parents, permet d'intervenir efficacement auprès des jeunes et contribue à améliorer la communication entre les différents partenaires, internes et externes de la communauté, ayant tous à cœur la promotion des saines habitudes de vie.

L'embauche d'un coordonnateur en sports et loisirs incarnera, en organisant et en coordonnant des activités récréatives, la promotion des saines habitudes de vie auprès des membres de la communauté. Les moyens qu'il utilisera pour inciter les gens à bouger seront diversifiés et les résultats sont souvent spectaculaires. Il organisera, par exemple, des tournois de sports d'équipe et des camps de jour pendant la période estivale, il incitera les jeunes et leurs parents à participer à des marches communautaires, il planifiera des séjours en forêt. Des centaines de jeunes et de parents seront désormais plus actifs et sensibilisés aux bienfaits de l'activité physique. Avoir un esprit sain dans un corps sain!!!

Le coordonnateur sera soutenu par divers intervenants de la communauté dont le policier communautaire et du milieu scolaire. Cette coordination permettra de jumeler ces nouvelles activités avec les services de première ligne existants. En mettant ainsi en place une table de concertation envers les différents services de la communauté, cela aura pour effet d'éviter les dédoublements et d'être plus efficace dans l'offre de services offerts aux jeunes de la communauté.

Territoire visé :

Les activités prévues dans le cadre de ce programme de prévention de la criminalité se dérouleront principalement dans la communauté Anishnabe de Lac-Simon.

Caractéristiques des jeunes ciblés :

La situation sociale et les différentes problématiques sociales de la communauté de Lac-Simon reposent en grande partie sur une question de l'environnement social de la communauté. Certains jeunes manquent d'activités constructives, d'encadrement parental et se tournent vers des activités illégales. Le programme de financement en Prévention Jeunesse permettra d'occuper les jeunes par des activités sportives et culturelles particulièrement lors des périodes de plus grande fragilité comme les moments où sont effectuées les entrées d'argent. Les jeunes auront ainsi une meilleure estime d'eux-mêmes ce qui améliorera grandement le climat social.

Résultats généraux attendus :

La diminution de la consommation, la réduction des méfaits et une meilleure implication communautaire des jeunes par des activités positives permettront de travailler sur les saines habitudes de vie.

Premier versement accordé :

Premier versement accordé pour assurer les dépenses liées aux services de la coordination sur le montant maximum prévu de 75 000\$: 30 000 \$.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

1- Le CONSEIL s'engage à fournir annuellement, au MINISTRE, un bilan annuel couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours des 9 premiers mois. À cet effet, le CONSEIL utilisera le modèle de bilan qui sera fourni par le ministère de la Sécurité publique.

1.1- Le bilan annuel doit être transmis au MINISTRE, au plus tard un mois suivant les 9 premiers mois de l'année pour laquelle l'aide financière a été accordée.

1.2- Ce bilan devra présenter les éléments inscrits au point A de la présente annexe (ÉLÉMENTS RELIÉS AU BILAN) ainsi que des informations relatives à la reddition de comptes de l'équipe multisectorielle au point B de la même annexe (ÉLÉMENTS RELIÉS À LA COORDINATION – ÉQUIPE MULTISECTORIELLE et ÉLÉMENTS RELIÉS À LA CAPACITÉ D'ACTION DE L'ÉQUIPE MULTISECTORIELLE).

A) ÉLÉMENTS RELIÉS AU BILAN

1. L'utilisation des fonds alloués au CONSEIL pour la réalisation du projet :
 - a. Les montants prévus par poste budgétaire selon les annexes A et C;
 - b. Les montants dépensés par poste budgétaire;
 - c. L'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. La contribution des partenaires.
2. L'utilisation des fonds alloués au Conseil (maximum de 125 000 \$ annuellement) doit respecter le cadre défini par le programme Prévention jeunesse 2016-2019 :

- Jusqu'à concurrence de 75 000 \$ annuellement, pour les dépenses liées aux services d'un coordonnateur, comprenant :

- son salaire de base, ses heures supplémentaires et ses avantages sociaux;
- ses frais de déplacement.

- Le solde, jusqu'à concurrence de 125 000 \$ annuellement, pour les dépenses liées à la mise en place d'activités offrant une réponse aux besoins spécifiques du milieu concerné.

- Les dépenses admissibles sont :

- le salaire des personnes visées par l'élargissement ou l'amélioration des services rendus aux jeunes;
- les honoraires des professionnels et des spécialistes offrant de nouveaux services;
- les dépenses associées à la formation directement en lien avec le projet soutenu;
- les frais de déplacement associés aux activités spécifiquement liées au projet soutenu;
- les autres dépenses engagées spécifiquement dans le cadre du projet comme :
 - l'organisation d'ateliers de prévention à l'intention des jeunes fréquentant des milieux à risque;
 - l'organisation d'activités pour rejoindre et soutenir des parents de jeunes vulnérables;
 - l'organisation de séances d'information visant à augmenter les facteurs de protection des jeunes.

Les dépenses non admissibles sont :

- les frais de participation à des colloques ou à des congrès;
- les frais de loyer pour des espaces de bureau;
- les coûts d'achat ou de location d'équipements, de matériel informatique ou de tous biens capitalisables ainsi que les frais d'amortissement;
- les bonis;
- les coûts d'entretien ou de réparation de véhicules;
- les dépenses courantes de fonctionnement des organismes;
- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;
- les dépenses ayant d'autres fins que celles directement liées au projet soutenu.

3. Les activités réalisées (incluant les activités réalisées par les organismes ayant reçu du financement dans le cadre du programme Prévention Jeunesse 2016-2019, voir Annexe C) :
 - a. Les activités prévues selon l'annexe A et celles des organismes en vertu de l'annexe C;
 - b. Un bilan des activités réellement réalisées;
 - c. L'explication des écarts entre les activités prévues et réalisées.
4. Des sujets et des discussions de chacune des rencontres de l'équipe multisectorielle (compte-rendu des réunions caviardés).
5. Des initiatives issues de l'équipe multisectorielle.
6. Des difficultés rencontrées pendant la mise en place (ou le maintien) de l'équipe multisectorielle et les solutions apportées.
7. De toute autre information pertinente relative au déroulement du projet.
8. De toute autre information pertinente relative à l'évaluation de l'impact et des retombées de l'équipe multisectorielle.

B) INFORMATIONS RELATIVES À LA REDDITION DE COMPTES

ÉLÉMENTS RELIÉS À LA COORDINATION – ÉQUIPE MULTISECTORIELLE :

1. Nombre d'ententes formelles (protocole d'entente, lettre d'appui, désignation officielle d'un directeur) :
 - a. Spécifiant le rôle et les responsabilités des partenaires;
 - b. Ne spécifiant pas le rôle et les responsabilités des partenaires.
2. Nombre d'ententes informelles (engagement verbal) :
 - a. Spécifiant le rôle et les responsabilités des partenaires;
 - b. Ne spécifiant pas le rôle et les responsabilités des partenaires.
3. Le niveau d'engagement¹ de chacun des partenaires (appréciation) :
 - a. Pas d'engagement;
 - b. Faiblement engagé;
 - c. Moyennement engagé;
 - d. Fortement engagé;
 - e. Très fortement engagé;
 - f. Ne s'applique pas (aucun comité directeur).
4. Nombre de rencontres et type de rencontres (en personne, virtuelle, téléconférence, etc.).

¹ Un niveau d'engagement peut être estimé par le temps investi par les partenaires, les ressources humaines et financières attribuées au projet, etc.

ÉLÉMENTS RELIÉS À LA CAPACITÉ D'ACTION DE L'ÉQUIPE MULTISECTORIELLE :

1. Nombre d'organismes et d'intervenants rejoins par l'équipe multisectorielle.
2. Mécanismes par lesquels ces organismes sont rejoins :
 - a. Participation à des tables de concertation (liste des membres);
 - b. Création d'un comité élargi (liste des organismes, nombre de rencontres);
 - c. Diffusion électronique de l'information aux organismes concernés;
 - d. Activités de réseautage (préciser type et nombre);
 - e. Autres (préciser).
3. Moyens par lesquels les intervenants jeunesse (terrain) peuvent partager l'information avec l'équipe multisectorielle :
 - a. Information transmise à un membre de l'équipe multisectorielle (par exemple le coordonnateur);
 - b. Courriel acheminé directement à l'équipe multisectorielle;
 - c. Autres (préciser).
4. Interventions directes auprès des jeunes vulnérables réalisées par l'équipe multisectorielle:
 - a. Nombre d'interventions
 - b. Nombre de jeunes concernés
 - c. Type d'intervention (référence à une ressource appropriée, accompagnement, etc.) et organismes impliqués (service de police, organisme communautaire, centre jeunesse, etc.).
5. Évolution de la problématique visée :
 - a. Au regard de son ampleur
 - b. Au regard de sa gravité
 - c. Au regard des conséquences (victimes, sentiment de sécurité, etc.)
 - d. Autres (préciser)

Exhibit: National Inquiry into Missing and
Murdered Indigenous Women and Girls

Location/Phase: Part 2 : Regina

Witness: Richard Coleman

Submitted by: Marie-Paule Boucher,

Add'l info: P62P02P0201 Quebec

Date: JUN 26 2018

Intials

53

I/D

Entered

46